

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE MORLINCOURT

LUNDI 06 NOVEMBRE 2017

**2017-054**

Date de convocation : 30/10/2017

Nombre de Conseillers :

en exercice : 10

en présence : 10

votants : 10

L'an deux mil dix-sept, le six du mois de novembre à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Morlincourt se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, sous la présidence de Monsieur Daniel CHARLET, Maire.

Etaient présents : D. CHARLET, P. LEFEBVRE, P. FRASQUET, F. LOIFERT, M. DEGAUCHY, C. FORMONT, V. LEROY, R. LETOMBE, M.A. DUPUIS, C. CAPELLE

Absents excusés : /

Absents non excusés : /

Procurations : /

Le secrétariat a été assuré par : C. CAPELLE

DELIBERATION N°54: ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2017-041 SUR LES NOUVELLES EXONERATIONS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 01/10/2012, la taxe d'Aménagement a été instituée et que la délibération du 09/11/2015 a fixé le taux à 3% sur l'ensemble du territoire communal. Par cette même délibération, le Conseil Municipal a décidé d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, à hauteur de 50% :

- 1) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*) ;
- 2) Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*) ;
- 3) Les locaux à usage industriel et leurs annexes, les locaux à usage artisanal ;
- 4) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m<sup>2</sup>

Il informe l'assemblée que la loi du 29 décembre 2013 de finances 2014 a introduit la possibilité pour les collectivités qui le souhaitent d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable (construction ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> de surface de plancher).

C'est pourquoi il propose :

- de maintenir la Taxe d'aménagement au taux de 3%
- de maintenir l'exonération à hauteur de 50% pour :

- 1) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas*

## 2017 - 054

- 2) des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);
  - 3) Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*);
  - 4) Les locaux à usage industriel et leurs annexes, les locaux à usage artisanal ;
  - 5) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m2
- d'exonérer les abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable (construction ne dépassant pas 20 m2 de surface de plancher).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de maintenir la **Taxe d'aménagement au taux de 3%**
  - de maintenir l'exonération, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, à hauteur de 50% :
    - 1) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+*);
    - 2) Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (*logements financés avec un PTZ+*);
    - 3) Les locaux à usage industriel et leurs annexes, les locaux à usage artisanal ;
    - 4) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400m2
- d'exonérer les abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable (construction ne dépassant pas 20 m2 de surface de plancher).

La présente délibération est reconduite de plein droit d'année en année si une nouvelle délibération n'est pas adoptée avant le 30 novembre de chaque année.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme, le 06 novembre 2017.

Le Maire

